

109^e session

Jugement n° 2948

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. W. A. le 21 avril 2009;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, de nationalité allemande, est un fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, où il exerce l'emploi d'examineur de brevets.

2. Dans cette quatrième requête, il entend contester la décision, révélée par sa feuille de paye de septembre 2008, par laquelle l'Office a procédé à une déduction sur le montant de son salaire du mois précédent. Cette déduction correspondait à une retenue opérée sur la rémunération d'une période de deux jours pendant laquelle l'administration avait appliqué à l'intéressé, par anticipation par rapport à la date d'effet indiquée dans sa demande, le régime de travail à temps partiel dont il avait sollicité le bénéfice à la suite d'un congé parental.

3. Par courrier du 25 octobre 2008, le requérant forma un recours interne contre cette décision sur le fondement du paragraphe 1 de l'article 107 du Statut des fonctionnaires de l'Office.

4. Par lettre du 12 décembre 2008, il fut informé que la Présidente de l'Office, estimant qu'il ne pouvait lui être donné satisfaction, avait saisi pour avis la Commission de recours interne selon la procédure prévue au paragraphe 1 de l'article 109 du Statut.

5. Le 21 avril 2009, le requérant déféra au Tribunal de céans la décision implicite de rejet de son recours qui serait née, selon lui, le 12 février 2009, du fait de l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la Commission de recours interne.

6. L'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal subordonne la recevabilité des requêtes qui lui sont adressées à l'épuisement préalable des voies de recours interne que l'organisation intéressée met à la disposition de son personnel. Or force est de constater que cette exigence n'a pas été respectée en l'espèce. Dès lors que l'affaire avait été soumise à la Commission de recours interne, la décision de la Présidente statuant sur le recours interne du requérant devait être prise, conformément au paragraphe 1 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires, au vu de l'avis rendu par cette instance. Faute d'avoir abouti à une telle décision définitive, la procédure de recours interne n'était ainsi pas achevée lors de l'introduction de la requête.

7. Le requérant soutient que son recours interne aurait cependant fait l'objet, en l'espèce, d'une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au Tribunal au même titre qu'une décision définitive. Il invoque, à cet égard, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires, aux termes desquelles «[s]i le Président de l'Office n'a pris aucune décision dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le recours interne a été introduit, le recours est réputé rejeté». Mais, outre que ces dispositions ne s'appliquent pas dans l'hypothèse où la Commission de recours interne a été saisie, les conditions de recevabilité des requêtes soumises au Tribunal sont, en

tout état de cause, exclusivement régies par les dispositions de son propre Statut. Or, si l'article VII, paragraphe 3, de ce Statut permet à un requérant de s'adresser au Tribunal «[a]u cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite», il est de jurisprudence constante que la transmission de la réclamation à l'organe de recours consultatif constitue une «décision touchant ladite réclamation», au sens de ces dispositions, qui suffit à faire obstacle à la naissance d'une décision implicite de rejet (voir, par exemple, les jugements 532, 762, 786 ou 2681). La Présidente ayant, en l'espèce, saisi la Commission de recours interne dans le délai de soixante jours qui lui était imparti, le requérant ne pouvait donc se prévaloir de l'existence d'une telle décision implicite.

8. Il résulte de ce qui précède que la requête est manifestement irrecevable et doit être rejetée en application de la procédure sommaire prévue à l'article 7, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 28 avril 2010, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Seydou Ba, Vice-Président, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2010.

MARY G. GAUDRON

SEYDOU BA

PATRICK FRYDMAN

CATHERINE COMTET